



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : parc motos au droit du
n°2 rue Villebois-Mareuil
hd**

Madame le Maire, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU L'arrêté municipal n°0658 en date du 22 septembre 2020 instaurant une aire de stationnement réservée aux véhicules deux ou trois roues motorisés rue Villebois-Mareuil en vis-à-vis du n°2 ;

CONSIDÉRANT le nombre important d'utilisateurs de véhicules deux ou trois roues motorisés dans le secteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux ou trois roues motorisés afin que soient maintenus la circulation générale dans la voie et le bon fonctionnement des piétons sur le trottoir

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation sur la commune de Vincennes ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté municipal n°0658 en date du 22 septembre 2020 instaurant une aire de stationnement réservée aux véhicules deux ou trois roues motorisés rue Villebois-Mareuil en vis-à-vis du n°2 **est abrogé**.

ARTICLE II – A compter du 26 décembre 2023 (0 heure)

Une aire de stationnement est réservée aux véhicules deux ou trois roues motorisés sur une longueur de 4 mètres linéaires rue Villebois-Mareuil au droit du n°2.

Le stationnement des véhicules autre que les deux roues motorisés est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417.10 du Code de la route et les véhicules en infraction font l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE IV –Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié.